



Arrêt

n° 179 134 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 148 907 du 30 juin 2015.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.968 du 7 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 16 novembre 2014.

Le 17 novembre 2014, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 novembre 2014, après avoir constaté, sur la base des informations du système Eurodac, que le requérant avait transité par l'Italie avant d'arriver en Belgique – ses empreintes y ayant été relevées le 5 août 2014 – la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 12 janvier 2015, les autorités italiennes ont accepté la demande de prise en charge des autorités belges.

1.3. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26quater.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 16/11/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/11/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26/11/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 12/01/2015 (nos réf. : [...], réf de l'Italie : [...]) ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 05/08/2014 à Castelbuono (ref. Hit Eurodac : [...]). Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé que celui-ci déclare avoir vécu à Lampedusa durant son séjour en Italie, qu'on y a relevé son nom mais qu'il ignore si on lui pris ses emprunts ou non ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'était la destination du bus qu'il a pris pour quitter l'Italie ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que les conditions d'accueil n'y sont pas favorables (manque de chauffage, de nourriture , d'eau chaude), que les personnes tombaient malades et que certains sont décédés suite à ces maladies ;

Considérant que dans un courrier daté du 22/01/2015, l'avocat de l'intéressé demande que les autorités belges se déclarent responsables la demande d'asile de son client du fait des mauvaises conditions d'accueil en Italie et du vécu de son client lors de son séjour en Italie, vécu l'ayant décidé à fuir l'Italie ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé concernant son vécu personnel en Italie ne sont étayées par aucun élément de preuve;

Considérant également que les déclarations de l'intéressé et de son avocat quant au supposé séjour de l'intéressé à Lampedusa restent vagues et peu précises. En effet, l'intéressé ne donne pas l'adresse de la maison dans laquelle il a vécu durant 2 mois, bien que par deux fois des questions lui ont été posées sur sa résidence (question 22 et 25). De même, il ne donne aucune date précise quant à son arrivée en Italie et quant à la durée de son séjour dans ce pays ;

Considérant, par ailleurs, que les déclarations de l'intéressé sont en contradiction avec les informations en possession de l'Office des étrangers. En effet, l'intéressé déclare avoir vécu à Lampedusa durant la durée de son séjour en Italie (voir questions 22 et 25). Or, le hit Eurodac démontre que les empreintes de l'intéressé ont été prises le 05/08/2014 à Castelbuono, commune italienne de la Province de Palerme dans la région de Sicile.

Considérant dès lors que le supposé séjour de l'intéressé à Lampedusa et les conditions d'accueil qu'il y aurait connues ne sont aucunement établies valablement par l'intéressé et son avocat ;

Considérant du reste que les conditions d'accueil que l'intéressé prétend avoir vécues en Italie ne concernent pas les demandeurs d'asile attendu que l'intéressé ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Italie ;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 12/01/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés). Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Rome.

Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressé suite à son transfert en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé, bien qu'ayant mal aux dents, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome ⁽⁴⁾».

1.4. Le 31 mars 2015, par son arrêt 142 592, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 169 563).

Le requérant a été rapatrié en Italie le 14 avril 2015.

1.5. Le 30 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant (affaire 170 076). Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt, le 7 juin 2016, et renvoyé la cause au Conseil autrement composé (C.E., n°234.968, 7 juin 2016).

2. Question préalable

2.1. Le Conseil relève que le requérant a été rapatrié vers l'Italie le 14 avril 2015.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interrogée à l'audience du 3 novembre 2016 quant à la persistance de son intérêt à agir, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Partant, le Conseil estime le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, irrecevable à défaut d'objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III lus en combinaison avec le considérant 16 du même Règlement, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Elle soutient, en substance, qu'« [...] *En l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Italie, en relation avec la situation particulière du requérant, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III. [...]. Or, le requérant invoquait, dans une lettre adressée par le biais de son conseil à l'Office des étrangers, avoir déjà fait l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de son passage en Italie. Le partie adverse remet ces dires en cause aux motifs qu'ils ne sont étayés par aucun document de preuve et que le requérant a déclaré avoir séjourné à Lampedusa, alors que ses empreintes ont été prises à Castelbuono. Or, d'une part, il ne peut être reproché à un demandeur d'asile débarquant en Europe de s'être mépris sur le nom du lieu où il est arrivé, et d'autre part, les mauvais traitements décrits par le requérant sont confirmés par toutes les informations objectives à la disposition de la partie adverse. En effet, les informations objectives à la disposition de la partie adverse ont été soumises à son appréciation par le requérant, ou proviennent de rapports étant publics, la partie adverse devant par conséquent en tenir compte avant de prendre sa décision (arrêt MSS vs. Belgique, 21 janvier 2011, § 352) : [...]. Ces rapports mettent en lumière les manquements de l'Italie dans son système d'accueil des demandeurs d'asile, et le risque particulier pour les « dublinés » de ne pas être accueilli dans un centre. [...]. Un arrêt récent de Votre conseil concernant une personne sur le point d'être renvoyée en Espagne nous indique que si certes, la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3*

C.E.D.H. en cas de retour, ce n'est pas pour cette raison que la partie adverse peut se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Il lui appartient d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé dans le pays en question, sa vulnérabilité résultant d'un système d'asile globalement défaillant (CCE, arrêt n°137.196 du 30 janvier 2015, point 2.3.2). [...] En l'espèce, l'Office des étrangers a fait une lecture tout à fait partielle du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Italie. Dans un cas analogue, C.C.E., n°138.950, du 22 février 2015 (pièce 5). Or, Votre Conseil a encore récemment rappelé que, étant donné qu'on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, l'Office des étrangers doit examiner au cas par cas si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes d'accueil en Italie, sur base d'une lecture complète des informations en sa possession (C.C.E., arrêt n°137196, du 30 janvier 2015). La vulnérabilité particulière du requérant est double. D'une part, il est un « dubliné », ce qui implique, selon le rapport AIDA, qu'il a moins de chances d'être accueilli dans un centre lors de son retour en Italie, et ce dans un contexte de manque cruel de places de manière générale dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. D'autre part, il a déjà subi de mauvais traitements lors de son passage en Italie. Allégations que la partie adverse ne pouvait valablement remettre en question sans méconnaître le principe de prudence qui lui incombe en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, Tarakhel c/ Suisse (C.C.E., n°138.950, 22 février 2015), au vu des rapports concordants sur les problèmes d'accueil des migrants en Italie. Ces mauvais traitements subis par le requérant lors de son passage en Italie doivent être pris en considération, ainsi que l'a récemment indiqué la Cour suprême du Royaume-Uni : [...]. [...] Il ressort de cette jurisprudence qu'au vu de la situation générale en Italie, les Etats membres prétendant appliquer le Règlement Dublin doivent obtenir des garanties précises et fiables de l'Etat responsable avant le transfert quand il existe dans le chef du demandeur d'asile des facteurs de vulnérabilité. [...] Or, il ne peut être tiré de ces quelques lignes une garantie suffisamment précise et fiable, eu égard à la vulnérabilité du demandeur d'asile en lien avec la situation générale décrite dans le rapport AIDA sur l'Italie. A défaut de tenir compte de tous les éléments concernant la situation des demandeurs d'asile en Italie et de tous les éléments concernant la situation particulière du requérant, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient aux dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etats tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est

de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime que *« la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Italie, en relation avec la situation particulière du requérant, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III »*.

4.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

4.3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement

traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4.1. Le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S.. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA de janvier 2015, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.4.2. Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu observer que le requérant était un jeune adulte de 25 ans, sans charge de famille, qui n'a fait valoir aucun problème de santé particulier (si ce n'est un mal de dents), qu'il était arrivé en Italie en août 2014 où il n'avait pas demandé l'asile, qu'il a été hébergé dans un centre à Castelbuono (Sicile) pendant deux mois avant de décider de le quitter de son plein gré pour rejoindre la Belgique en novembre 2014 où il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le Conseil relève que dans son questionnaire « Dublin » du 21 novembre 2014 ainsi que dans un courrier de son conseil du 22 janvier 2015, le requérant a déclaré s'opposer à un transfert vers l'Italie en raisons des mauvaises conditions d'accueil rencontrées dans le centre où il a séjourné et de l'absence de soins octroyés sur place. Il a également fait valoir sa condition particulière de « Dubliné » qui implique, selon l'extrait du rapport AIDA joint à sa requête, qu'il aurait moins de chance d'être accueilli dans un centre en cas de retour en Italie.

Toutefois, au regard de l'ensemble des informations citées par les parties, des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme et des circonstances de la cause, la partie requérante ne démontre pas *in casu* un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Tout d'abord, il y a lieu d'analyser les faits de la cause au regard de la situation en Italie telle qu'appréciée par la Cour EDH en février 2015, soit postérieurement aux informations déposées par les parties. Ensuite, il ressort, d'une part, du dossier administratif que les autorités belges ont sollicité et obtenu de la part des autorités italiennes

des garanties quant aux conditions d'accueil du requérant en Italie dont il découle une prise en charge par le projet du Fond européen des Réfugiés à son arrivée à Rome. Il ressort également des informations mise à disposition que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs (centers for asylums seekers), ce qui constitue une situation passablement différente de celle qu'a connue le requérant lors de son arrivée en Italie en tant qu'immigrant illégal. Finalement, la circonstance d'être « dubliné » et de bénéficier de moins de chance d'accueil en Italie, comme l'invoque la partie requérante au regard des informations jointes à la requête, ne saurait être accueillie en l'espèce dès lors qu'il ressort dudit rapport que cette problématique ne se pose que dans le cas d'une reprise en charge d'un demandeur d'asile et non lors d'une prise en charge comme en l'espèce.

Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

4.5. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte pas violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS